

Document mis
en distribution

Le 28 OCT. 2022



N° 108-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

28 OCT. 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MAJORATION DU RESTE À CHARGE APPLIQUÉE AUX ACTES, PRESCRIPTIONS ET
PRESTATIONS DISPENSÉS EN DEHORS DU PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS, ET
ANNULATION DES CRÉANCES EN COURS NON RECOUVRÉES,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de
l'emploi*

par M^{me} Monette HARUA

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7911/PR du 14 octobre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées.

D) Rappel du dispositif du médecin traitant institué par la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonné et au panier de soins

Pour éviter le nomadisme médical et la démultiplication des actes de diagnostic médicaux redondants, le dispositif du « médecin traitant » a été institué en 2018 en vue d'améliorer la cohérence et le suivi des interventions médicales destinées à un patient, et d'accroître l'efficacité et la continuité des soins dans le cadre d'une maîtrise des dépenses de santé (art. LP 1).

➤ L'obligation déclarative du médecin traitant auprès de la CPS

Ce dispositif prévoit une obligation pour chaque ressortissant polynésien de désigner un médecin généraliste de son choix auprès de la caisse de prévoyance sociale (CPS).

L'arrêté n° 738 CM du 16 mai 2019 relatif aux modalités de désignation du médecin traitant fixe les conditions dans lesquelles la notification de l'assuré auprès de la CPS s'effectue :

- L'assuré dispose d'un délai de huit jours, à compter du jour où a été réalisée la consultation au cours de laquelle le praticien et lui-même se sont accordés pour que celui-ci soit référencé comme médecin traitant, pour notifier son choix à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale ;
- Cette notification s'effectue par tout moyen sur un formulaire délivré par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale dûment rempli.

➤ Une prise en charge des actes, prescriptions et prestations réalisés en dehors du parcours de soins avec majoration du « ticket modérateur »

En vertu de l'article LP 21, une majoration du reste à charge appelée également majoration du « ticket modérateur » est appliquée lorsque le patient consulte certains médecins spécialistes sans qu'au préalable son médecin traitant en ait jugé de l'opportunité. Un arrêté¹ est venu fixer le nombre de points de majoration du ticket modérateur à 20. L'entrée en vigueur de cette majoration prévue au 1^{er} janvier 2020, a été retardée au 1^{er} janvier 2021.²

Autrement dit, le ticket modérateur correspondant au reste à charge du patient et supporté par lui, est de 30 %. En cas de majoration, le ticket modérateur s'élève à 50 % (30 % + 20 % de majoration). En définitive, le patient supporte 50 % de la valeur des actes, prescriptions et prestations dont il aura bénéficié, après récupération par la CPS de la somme représentant 20 %.

Néanmoins, nombre de polynésiens n'ont ni respecté l'obligation déclarative (par négligence ou ignorance du dispositif du médecin traitant), ni celle de consulter préalablement son médecin traitant avant de se diriger vers des médecins spécialistes. De ce fait, la majoration du ticket modérateur leur a été appliquée.

¹ Arrêté n° 739 CM du 16 mai 2019 relatif à la modulation de la prise en charge par les différents régimes de protection sociale polynésiens des actes, prescription et prestations.

² Arrêté n° 587 CM du 22 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 739 CM du 16 mai 2019 relatif à la modulation de la prise en charge par les différents régimes de protection sociale polynésiens des actes, prescriptions et prestations.

Face au volume des sommes à recouvrer et au nombre de personnes concernées, la CPS a immédiatement réagi et a décidé de :

- Rattacher d'office, en septembre 2021, les personnes concernées à leur médecin référent généraliste, à leur dernier médecin généraliste consulté en 2018 ou à leur premier médecin consulté lorsqu'aucun médecin n'a été consulté en 2018 ;
- Suspendre temporairement jusqu'au 31 décembre 2021 les ordres de recettes établis pour les prestations induites versées, émises ou à émettre et restant dus, ainsi que l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

Dans l'attente d'une annulation ultérieure des créances détenues par la CPS sur les ressortissants, la délibération n° 08-2022/CG.RSPF du 20 avril 2022 relative à la poursuite du plan d'actions dans le cadre de la procédure « médecin traitant », a prévu de poursuivre la suspension de l'émission des ordres de recette initiée depuis le 1^{er} juin 2021 et celle de l'engagement des procédures de recouvrement forcé pour les ordres de recette émis en 2021.³

Faute d'une maîtrise suffisante du dispositif du médecin traitant et notamment en raison de la crainte d'une renonciation aux soins de la part des assurés les plus précaires, le présent projet de loi du pays entend suspendre ledit dispositif et annuler les créances non recouvrées.

II) Présentation du projet de texte

Le présent projet de loi du pays est composé de trois articles :

- L'article LP 1 prévoit de suspendre l'application des dispositions de l'article LP 21 de la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins jusqu'au 1^{er} janvier 2024.
- L'article LP 2 prévoit d'annuler les créances non recouvrées correspondant aux indus relatifs à la prise en charge sans majoration du ticket modérateur des actes, prescriptions et prestations dispensés hors parcours de soins aux assurés des régimes de protection sociale polynésiens, comprises entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la loi du pays « portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées ».
- L'article LP 3 précise que la présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

A noter que par la lettre n° 713/CESEC/2022 du 21 septembre 2022, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) qui est actuellement en phase de renouvellement de ses membres, a signifié au gouvernement l'impossibilité de rendre un avis sur le présent projet de loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 28 octobre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Monette HARUA

³ Arrêté n° 772 CM du 18 mai 2022.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS22202608LP)

portant suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés, et annulation des créances en cours non recouvrées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 713/CESEC du 21 septembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2108 CM du 14 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 28 octobre 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Monette HARUA, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'application des dispositions de l'article LP 21 de la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Article LP 2.- Les créances non recouvrées correspondant aux indus relatifs à la prise en charge sans majoration du ticket modérateur des actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins, aux assurés des régimes de protection sociale polynésiens, comprises entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont annulées.

Article LP 3.- La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG